

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 03/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX**

La Clarté  
BP21  
44410 Herbignac

Références : N1-2023-483-rapport

Code AIOT : 0006303999

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Faubretière La Haie Fouassière et Vertou 44690 La Haie-Fouassière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Faubretière La Haie Fouassière et Vertou 44690 La Haie-Fouassière
- Code AIOT : 0006303999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Faubretière est une carrière de roches massives (gneiss et amphibolites) autorisée par arrêté préfectoral du 31/08/2009. L'arrêté préfectoral du 28/03/2022 autorise l'approfondissement de la carrière.

Après extraction des matériaux à l'explosif, les matériaux sont concassés, broyés et criblés par une installation de traitement d'une puissance de 1676 kW.

L'exploitant est autorisé à accueillir des déchets inertes extérieurs pour le remblaiement partiel de l'excavation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie,
- Suites de la visite précédente : tirs de mines, acceptation de déchets inertes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une installation mobile de traitement des matériaux. Cette installation ne fonctionnait pas et était positionnée à proximité du bungalow rotoluve. Le chef de carrière a indiqué qu'elle était en attente d'évacuation après avoir traité des matériaux du site. L'arrêté préfectoral ne permet pas l'exploitation d'une telle installation en complément de l'installation fixe de traitement des matériaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 11-2	/	Sans objet
2	Consignes	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 11-3	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 11-8	/	Sans objet
6	Procédure d'acceptation préalable remblais – constat visite du 06/05/2021	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
7	Contrôle des apports de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
8	Emissions de poussières sur les pistes	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 7-3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Tirs de mines – Vérification des analyseurs	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-5	/	Sans objet
5	Tirs de mines – Archivage des rapports	Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des apports de déchets inertes, un contrôle visuel doit être réalisé au moment du déchargement pour chacun des apports.

L'exploitant doit mettre en oeuvre une vérification et un entretien périodiques des dispositifs d'abattage des poussières.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 11-2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
--

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit notamment disposer :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen qui permet d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection, le plan d'intervention d'urgence a été consulté. Ce plan comporte :

- un plan de localisation des "réserves d'eau" : il a été constaté par sondage la présence du bassin rotoluve mentionné sur le plan,
- un plan localisant les "zones de stockage ou départ potentiel de feu" et indiquant le nombre et le type d'extincteurs par zone : il a été vérifié par sondage la présence de 3 extincteurs AB et d'un extincteur CO<sub>2</sub> au niveau de l'atelier chaudronnerie ainsi que la présence d'un extincteur à l'intérieur et un extincteur à l'extérieur du local pompes rotoluve. Cependant, **l'extincteur situé à l'extérieur n'était pas accessible facilement compte-tenu de la végétation** qui s'est développée autour du local.

Le rapport de vérification des extincteurs, réalisé par la société EN Sécurité incendie le 18/08/2022, a été consulté lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Consignes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 11-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours....

**Constats :** Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un "plan d'intervention d'urgence" affiché dans le réfectoire.

Ce document comporte des plans localisant notamment les extincteurs sur le site. **Ce plan ne précise pas les types de feux concernés par chaque type d'extincteur.**

Ce document prévoit l'arrêt des pompages. **Il n'indique pas les modalités d'arrêt électrique.**

Les numéros de téléphone importants sont indiqués mais il manque celui du chef de carrière, arrivé en poste en juillet 2022.

Dans le réfectoire, un classeur comportant des documents devant être portés à la connaissance du

personnel comportait une **procédure similaire mais obsolète car datée de 2014**.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 11-8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

**Constats :** Lors de la visite, le chef de carrière a indiqué qu'une formation avait été organisée lors de la dernière journée sécurité annuelle. Cependant, **il n'a pas été possible de le vérifier**.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 4 : Tirs de mines – Vérification des analyseurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tirs de mines

**Prescription contrôlée :**

Les analyseurs de vibrations, les microphones et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur.

**Constats :** Constat du 16/06/2022 : L'ensemble des analyseurs n'avaient pas fait de contrôle du microphone

Lors de la visite, les certificats d'étalonnage des sismographes et microphones associés ont été vérifiés pour les analyseurs utilisés sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 5 : Tirs de mines – Archivage des rapports

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 12-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tirs de mines

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir : nombre de trous ; masse totale d'explosifs ; charge unitaire ; nature des explosifs ; mode d'amorçage ; durée du tir ; plan du tir en coupe et vue de dessus ; rapport de foration, résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustiques : identification de l'appareil de mesures ; localisation de la mesure ; enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Constat du 16/06/2022 : Le contrôle par sondage des dossiers de tir avait montré que, dans le dossier du tir n°26, les documents suivants étaient manquants :

- le rapport de foration (foration réalisée en interne à la différence du tir n°27 dont la foration a été sous-traitée),

- le contrôle de la foration et de l'épaisseur de banquette.

Lors de la visite, le dossier du tir n°27 réalisé le 20/04/2023 a été consulté. Ce dossier comportait toutes les indications demandées. Pour ce tir, la foration avait été sous-traitée. Le dossier du tir n°21 du 17/03/2023 a été consulté. La foration avait été réalisée en interne et le dossier comportait le rapport de foration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Procédure d'acceptation préalable remblais – constat visite du 06/05/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes extérieurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets inertes dans l'installation.

**Constats :** Constat du 16/06/2022 : des fiches d'identification des déchets et des bons de pesée avaient été consultés par sondages et il avait été constaté que, pour certains apports, la procédure d'acceptation en place sur le site n'avait pas été respectée (informations fournies par le producteur de déchets insuffisantes, chargement accepté sans FID validée, absence de mesures de lixiviation dans des cas où la procédure le prévoit).

Lors de la visite, des FIP (fiches d'identification préalable de déchets inertes) ont été consultées, notamment une FIP où étaient annexés les résultats des analyses sur les matériaux.

Il a été constaté sur plusieurs fiches que, pour la catégorie "chez un particulier" de l'environnement du chantier, il n'était pas apporté la précision attendue permettant de déterminer un risque de pollution (ex : retrait de cuve de fuel).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Contrôle des apports de déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant [...] lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :** Constat du 16/06/2022 : absence de contrôle au déchargement

Lors de la visite, la plate-forme de déchargement des déchets inertes a fait l'objet d'un contrôle. Un camion est venu décharger des déchets et le déchargement n'a pas fait l'objet d'un contrôle de l'exploitant.

**Observations :** Il a été constaté la présence d'un tas de terre végétale avec la présence de végétaux (herbe)

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Emissions de poussières sur les pistes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/08/2009, article 7-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions de poussières

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les [...] voies internes de circulation doivent être maintenues humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Des dispositifs d'aspersion sont mis en place. Les pistes de circulation internes sont arrosées en période sèche avec une citerne ou avec un dispositif équivalent.

**Constats :** La visite d'inspection s'est déroulée lors d'une période sèche (pas de pluie les jours précédents). Lors de la visite, les pistes étaient sèches : **pas d'arrosage par le réseau d'asperseurs automatique et pas de circulation de l'arroseuse.** La circulation des engins et camions provoquaient des émissions de poussières.

L'arrosage automatique était coupé depuis le début de semaine suite à une intervention sur la tuyauterie du rotoluve. Il a été remis en route pendant la visite et il a été constaté qu'**une grande partie des asperseurs ne fonctionnaient pas** du tout ou pas correctement (fuites sur les tuyaux).

**Observations :** Compte-tenu de l'approche de la période estivale, il est demandé à l'exploitant de faire réparer le réseau d'asperseurs au plus vite et de mettre en place une **vérification et un entretien périodiques des dispositifs d'abattage des poussières.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet